

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.316 du 9 septembre 2014

A. 211.666/XIII-6906

En cause :

1. **DENIS** André,
2. **CLAUS** François,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Commune d'Oupeye,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HENRY et
Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 17 février 2014 par André DENIS et François CLAUS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 20 novembre 2013 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la commune d'Oupeye, concernant la construction d'un nouveau complexe footballistique sur un bien situé rue Alfred de Taeye à Oupeye, cadastré division 1, section A, n^{os} 630a, 631a, 631b, 632, 633a, 634a, 637c, 639, 640, 641, et 642;

Vu la requête introduite le 7 mars 2014 par laquelle la commune d'Oupeye demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 4 juin 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Alain LEBRUN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Pierre HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 1^{er} juillet 2013, l'administration communale d'Oupeye adresse au fonctionnaire délégué de Liège une demande de permis d'urbanisme relatif à la construction d'un nouveau complexe footballistique sur les parcelles cadastrées division 1, "section 1A, n^{os} 628Apie, 629Apie, 630A, 631A, 631B, 632, 633A, 637A, 637C, 639, 640, 641, 642, 650, 651, 652".

Le "rapport de présentation du projet" précise :

- que le projet consiste en la création d'un complexe footballistique comprenant :
 - " - un parking empierré pour +/- 110 véhicules
 - un bâtiment principal de +/- 880 m² abritant la buvette, les vestiaires, les locaux techniques,...
 - un bâtiment secondaire servant de billetterie à l'entrée du site
 - 2 grands terrains 65 x 100 m dont un éclairé
 - 1 petit terrain 45 x 55 m
 - 6 terrains de pétanque
 - une zone tampon arborée";
- que le projet se développe principalement en zone agricole afin de laisser un maximum de zone urbanisable dans la zone d'habitat jouxtant le site;
- que le bâtiment s'implante entre les deux terrains principaux afin d'offrir une grande visibilité vers ces aires de jeux;

- que le parking se développe au nord en servant de chemin d'accès à la buvette (pompiers);
- qu'une zone tampon se développe au nord du parking vis-à-vis des futures habitations et que cette zone tampon sera complétée par des plantations supplémentaires en fond de jardin imposées dans le cadre de l'urbanisation de cette partie du site;
- que la volumétrie du bâtiment n'est pas disproportionnée par rapport au cadre existant ni aux futurs développements possibles du site.

Concernant la dérogation à l'affectation au plan de secteur, le projet étant établi en zone agricole, le même rapport précise ce qui suit :

- " Le projet s'implante de manière importante en dehors de la zone d'habitat et donc en zone agricole car il serait préjudiciable d'implanter des terrains de sports dans une zone qui se prédestine naturellement à de l'habitat parce que :
- il s'agit d'une enclave non urbanisée au milieu de 3 côtés déjà urbanisés. Le 4^{ème} côté étant la zone agricole;
 - il y a une grande proximité de la zone avec le centre d'Oupeye (à 500 m du centre);
 - la zone a une position avantageuse pour la desserte en transports en commun (dans la zone de 51 à 100 aller-retour au plan de zones de desserte de transports en commun et à maximum 500 m de 3 arrêts de bus);
 - une grande partie de la zone étant propriété communale, la commune se réserve la possibilité de «contrôler» et de mener à bien une politique foncière sociale.

La portion de territoire dans laquelle le projet de foot s'insère est en zone agricole mais cette zone est enclavée entre la nouvelle zone industrielle lourde bordée par la zone tampon et les zones d'habitat".

Concernant l'intégration dans la zone agricole, le rapport indique encore :

- " L'implantation de terrains de foot ne met pas en péril les qualités paysagères du site, l'implantation de la cafétéria relativement proche de la zone d'habitat permettra de réduire l'impact paysager du projet.

Le positionnement de cette infrastructure sportive en zone agricole permet de garder des distances suffisantes par rapport au cadre résidentiel existant et à venir en créant une zone tampon notamment vis-à-vis de futures zones de cours et jardins.

Le volume de cette cafétéria n'est pas disproportionné par rapport à la zone et aux bâtiments existants dans la zone d'habitat proche.

Les emplacements de stationnement sont implantés proches de la voirie d'accès et les aménagements paysagers (zone arborée et plantations ponctuelles) agrémenteront le parking. Le parking est établi en zone d'habitat et non en zone agricole.

Le projet laisse la possibilité de créer une liaison piétonne depuis la rue A. de Taeye vers le chemin n° 10 via le parking et les prairies".

La demande comporte également une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement qui précise au titre de mesures prises en vue d'éviter ou de réduire les effets négatifs sur l'environnement :

- " - le bruit : distance par rapport aux habitations existantes et création d'une zone tampon par rapport à la zone urbanisable au nord en raison de la plus grande proximité.
- la circulation : parking empierré de capacité conséquente afin d'éviter le risque de stationnement le long de la rue Alfred de Taeye.
- [...]
- l'impact paysager : réalisation d'un bâtiment au gabarit bas avec une toiture plate et utilisation d'un parement en brique de terre cuite".

2. Le 10 juillet 2013, le fonctionnaire délégué accuse réception de la demande et signale au collège communal d'Oupeye "que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, § 2, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement ainsi que des informations contenues à ce stade de l'instruction de la demande de permis, en l'absence des consultations requises et du résultat de l'enquête publique".

3. Le même jour, il consulte le collège communal d'Oupeye, le service prévention de l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs et l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE).

4. Le 15 juillet 2013, l'Intercommunale d'incendie de Liège et environs émet un avis de principe favorable conditionnel.

5. En date du 22 juillet 2013, l'AIDE indique que la demande ne soulève aucune remarque particulière de sa part.

6. Une enquête publique est organisée du 16 août au 2 septembre 2013 en raison de la dérogation au plan de secteur. Au cours de cette enquête, sont reçues une pétition comportant environ 152 signatures, une pétition sur internet comportant 47 noms (non signée) ainsi que 10 lettres adressées individuellement.

Le 2 septembre 2013, les habitants de la rue Alfred de Taeye, lotissement "le Beaulieu", s'adressent au fonctionnaire délégué de Liège pour lui indiquer que, sur le principe, ils ne s'opposent pas a priori à la construction du complexe sportif, mais ils déplorent de ne pas avoir disposé d'un délai raisonnable pour poser les questions essentielles, présenter leurs inquiétudes et recevoir des réponses. Ils relèvent également qu'une réunion accessible au public n'a pas été organisée durant l'enquête publique.

Le fonctionnaire délégué accuse réception de ce courrier le 3 septembre 2013.

Le 6 septembre 2013, le fonctionnaire délégué répond qu'une nouvelle enquête publique va être organisée.

7. Une seconde enquête publique est donc organisée du 13 au 30 septembre 2013 au cours de laquelle sont reçues deux pétitions et une lettre de réclamations.

Une réunion est également organisée en date du 18 septembre 2013, dont il est dressé procès-verbal.

Les habitants de la rue Alfred de Taeye, lotissement "le Beaulieu", s'adressent à nouveau directement au fonctionnaire délégué en date du 30 septembre 2013 pour faire valoir leurs observations.

8. Le collège communal d'Oupeye émet un avis favorable le 10 octobre 2013.

Le 17 octobre 2013, plusieurs participants à la réunion du 18 septembre 2013, formulent des observations quant au procès-verbal de cette réunion.

9. Le 20 novembre 2013, le fonctionnaire délégué délivre le permis d'urbanisme sollicité moyennant le respect de plusieurs conditions.

Il s'agit de l'acte attaqué.

10. Les requérants sont tous deux domiciliés rue Alfred de Taeye, seule voie d'accès au futur complexe footballistique, le second requérant à une quarantaine de mètres du projet (de l'autre côté de la rue), le premier requérant du même côté de la voirie que le projet litigieux, à une distance plus grande non précisée dans ses écrits;

Considérant que, par requête introduite le 7 mars 2014, la commune d'Oupeye, bénéficiaire de l'acte attaqué, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, dans son rapport, l'auditeur rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire conclut qu'aucun des moyens n'est fondé et qu'il y a lieu de rejeter la demande au terme de débats succincts;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen d'une contradiction et d'une insuffisance dans les motifs : qu'ils notent que l'acte attaqué

mentionne un parking de 100 places, que la notice fait référence à plus ou moins 110 véhicules et que les plans évoquent un parking pour plus ou moins 120 véhicules; qu'ils précisent que l'insuffisance d'un parking comprenant 100 emplacements avait été dénoncée lors de l'enquête publique; qu'ils estiment que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas pu statuer en étant pleinement informé sur la capacité réelle du parking;

Considérant que la partie adverse observe que l'acte attaqué mentionne une demande de permis comportant l'aménagement d'un parking de 110 véhicules, que l'article 1^{er} de cet acte se réfère expressément à la demande de la commune d'Oupeye et qu'il faut nécessairement en déduire que le nombre d'emplacements de parking est déterminé avec précision, à savoir 110 places; qu'elle note, quant à la prétendue insuffisance de parking, que l'acte attaqué indique que "le parking est de capacité suffisante pour contenir le flux de véhicules relatif à l'installation sportive, l'auteur de projet ayant tenu compte des besoins de stationnement spécifiques au club de football d'Oupeye";

Considérant que l'intervenante observe que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, les plans ne contiennent aucune mention de l'existence de 120 places pour le parking, mais reprennent uniquement une zone empierrée destinée au parage de véhicules, sans préciser le nombre de places à aménager; qu'elle fait valoir que la notice se réfère à plus ou moins 110 places, que le rapport de l'auteur du projet confirme cette estimation et que la partie adverse s'est référée à l'avis du collège communal qui faisait état d'un parking de 100 places et jugeait ce nombre suffisant; qu'elle conclut que la partie adverse s'est appuyée sur un nombre de 100 places en fonction de la zone consacrée à la fonction, ce qui paraît raisonnable; qu'elle estime qu'il serait positif qu'un plus grand nombre de véhicules puisse stationner sur la zone empierrée grâce aux efforts des automobilistes quant à l'espace qu'ils laisseront entre leurs véhicules; qu'à ses yeux, l'auteur de l'acte attaqué était néanmoins pleinement informé de la capacité réelle du parking, les limites de la zone destinée au stationnement étant explicites et incontestables;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences et le rapport de présentation du projet précisent que la demande porte sur un parking pour 110 véhicules; qu'en l'absence de disposition expresse contraire dans le dispositif de l'acte attaqué, le permis est donc délivré pour un projet comprenant un parking de 110 places;

que les plans figurent une zone empierrée réservée au parking avec de nombreux véhicules représentés permettant de déterminer aisément une capacité théorique minimum de parking; qu'au vu des plans, la capacité alléguée de 110 places n'est pas

déraisonnable, que les requérants ne contestent d'ailleurs pas cette capacité alléguée; que la mention d'un parking de 100 places dans l'avis du collège communal n'est pas de nature à engendrer une confusion telle que l'autorité aurait perdu de vue l'objet exact de la demande; que les réclamations émises pendant l'enquête publique se bornaient à affirmer que les emplacements de parking sont insuffisants, sans aucunement l'étayer; que l'auteur de l'acte a pu dès lors estimer que la capacité du parking était suffisante, se ralliant ainsi à l'avis du collège communal reproduit dans l'acte attaqué; que les requérants n'allèguent ni ne démontrent à cet égard aucune erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 1123-22, alinéa 3, et de l'article 1122-27, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL) en ce que la demande de permis d'urbanisme introduite par le collège communal d'Oupeye le 27 juin 2013 n'est pas accompagnée d'un extrait conforme de la délibération du collège communal de sorte qu'il ne peut être vérifié qui a voté pour, contre ou s'est abstenu, ce qui est, à leur sens, contraire à la seconde disposition visée au moyen et en ce que l'avis favorable émis le 10 octobre 2013 par le collège communal est bien accompagné d'un extrait conforme de la délibération correspondante, mais que celle-ci ne révèle pas le résultat nominatif du vote, en méconnaissance de la même disposition invoquée au moyen;

Considérant que la partie adverse observe que les requérants perdent de vue que les délibérations du collège communal sont des actes authentiques qui font foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux; qu'elle précise que la mention de ceux qui ont voté pour, contre, ou se sont abstenus ne doit pas résulter du procès-verbal des délibérations pour le motif que les articles 1132-1 et 1132-2 du CWADEL qui organisent le mode de preuve des décisions prises par le collège communal ne le prévoient pas; qu'elle soutient que la délibération du 10 octobre 2013 reproduit clairement la décision prise et que l'acte attaqué ne repose sur aucune délibération illégale du collège communal;

Considérant que l'intervenante observe, pour l'essentiel, qu'en vertu de l'article 1123-20, alinéa 3, du CWADEL, seules les décisions du collège communal sont "actées" au procès-verbal, à l'exclusion de toute autre mention; qu'elle soutient que l'absence de mention du résultat nominatif du vote n'entache en aucune manière la légalité d'une délibération du collège communal et que, quand bien même il faudrait constater l'irrégularité de l'absence de cette mention, elle ne pourrait compromettre la légalité de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 1123-20, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose comme suit :

" Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du collège communal ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1; elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit";

Considérant qu'il ne ressort de cette disposition décrétable ni des dispositions invoquées au moyen que le procès-verbal des délibérations du collège communal doit contenir le résultat nominatif des votes intervenus à l'issue des délibérations; que les requérants ne sont pas inscrits en faux contre le procès-verbal consignant les décisions prises par le collège communal, qui est un acte authentique;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 127, § 3, et 285, 3^o, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUPE);

qu'ils font valoir que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ou inadéquate au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui ne permet une dérogation au plan de secteur que si le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage; qu'ils notent que l'acte attaqué est "fort peu clair et détaillé" "quant à la question de savoir si l'acte attaqué structure ou respecte les lignes de force du paysage";

qu'ils constatent que le reportage photographique joint à la demande de permis n'indique pas le lieu d'implantation du projet et que ni les plans ni les représentations colorées en 3D ne figurent l'emplacement des quatre mâts de plus ou moins 12 mètres de haut prévus le long d'un des terrains;

qu'ils notent que, contrairement à ce que prévoit l'article 285 du CWATUPE, les principales lignes de force du paysage et l'indication numérotée des prises de vue du reportage photographique n'apparaissent pas dans le dossier de demande ne permettant pas à l'auteur de l'acte de cerner "tous les éléments paysagers nécessaires";

Considérant que la partie adverse se réfère à la motivation complète de l'acte attaqué relative aux implications paysagères du projet; qu'elle indique que la feuille 1/6 des plans qui a pour objet le contexte urbanistique et paysager et l'implantation porte l'indication numérotée de 1 à 7 des prises de vue du reportage photographique, que la lecture combinée de cette feuille et du reportage

photographique permet à suffisance de se représenter le lieu d'implantation du projet, que sur cette feuille 1/6 figurent les principales lignes de force du paysage, qui ne sont pas nombreuses en l'espèce, à savoir les courbes de niveau et la végétation, et que, sur la feuille 2/6, est mentionné l'emplacement des quatre mâts; qu'elle fait enfin valoir que les éventuelles lacunes du dossier de demande ne pourraient entraîner l'annulation de l'acte attaqué que si elles ont induit l'autorité en erreur, ce que les requérants ne soutiennent pas;

Considérant que l'intervenante estime que le reportage photographique est complet et que les documents joints à la demande de permis suffisent amplement à comprendre les impacts du projet;

Considérant, quant à la représentation de la situation que l'autorité a pu se faire, que la feuille 1/6 des plans qui a pour objet le contexte urbanistique et paysager et l'implantation, porte l'indication numérotée des prises de vue du reportage photographique; qu'une lecture attentive et combinée de cette feuille, du reportage photographique et des représentations en 3D donne une connaissance suffisante du lieu d'implantation du projet; que cette feuille 1/6 figure les principales lignes de force du paysage, à savoir la végétation; qu'enfin, sur la feuille 2/6 ayant pour objet l'implantation et les profils, est indiqué l'emplacement des quatre mâts galvanisés de plus ou moins 12 mètres de haut autour du "terrain A" ainsi qu'une représentation en élévation de ceux-ci au regard du bâtiment projeté mais également de la zone tampon boisée à créer;

Considérant, quant à l'impact paysager du projet et aux conditions d'obtention de la dérogation au plan de secteur, que l'acte attaqué contient notamment les considérations suivantes :

" [...]

Considérant que le Collège motive sa décision comme suit :

« [...]

Considérant que la commune d'Oupeye est propriétaire et/ou emphytéote des terrains au lieu-dit "Dolhainchamps" à Oupeye, pour partie en zone agricole et en zone d'habitat, dont l'importante superficie permet d'y établir un complexe footballistique; qu'elle ne possède aucun autre terrain sur le territoire de l'ancienne commune d'Oupeye susceptible d'accueillir une telle infrastructure;

Vu l'article 35 du CWATUPE portant sur les activités récréatives en plein air;

Considérant que l'activité footballistique se rapproche d'une activité récréative en plein air, hormis le fait qu'elle nécessite l'implantation d'un bâtiment reprenant entre autre une cafétéria et des vestiaires; que cette installation est fixe mais que, de par le choix de son implantation (relativement proche de la

zone d'habitat), de sa volumétrie et de ses matériaux, ce bâtiment consiste en une forme d'urbanisation légère;

Considérant que la zone concernée par le projet de foot (zone agricole) est enclavée entre la zone industrielle lourde (bordée par une zone tampon) et la zone d'habitat;

Considérant dès lors que l'ensemble des infrastructures n'est pas de nature à mettre en péril la destination de la zone;

[...]»;

Considérant que l'auteur de projet dans son rapport présente le projet comme suit :

Le projet se développe principalement en zone agricole, afin de laisser un maximum de zone urbanisable dans la zone d'habitat jouxtant le site;

[...]

L'ensemble de la zone a fait l'objet d'une réflexion globale (voir schéma d'intention ci-dessous), les parcelles voisines en zone d'habitat seront dévolues à l'habitat, une volonté de mixité d'habitat (social, unifamilial,...) y sera prévue;

Le projet s'implante de manière importante en dehors de la zone d'habitat et donc en zone agricole car il serait préjudiciable d'implanter des terrains de sports dans une zone qui se prédestine naturellement à de l'habitat parce que :

- il s'agit d'une enclave non urbanisée au milieu de 3 côtés déjà urbanisé. Le 4e côté étant la zone agricole;
- il y a une grande proximité de la zone avec le centre d'Oupeye (à 500m du centre);
- la zone a une position avantageuse pour la desserte en transports en communs (dans la zone de 51 à 100 aller-retour au plan de zones de déserte de transports en commun et à maximum 500 m de 3 arrêts de bus;
- une grande partie de la zone étant propriété communale, la commune se réserve la possibilité de «contrôler» et de mener à bien une politique foncière sociale;

La portion de territoire dans laquelle le projet de foot s'insère est en zone agricole mais cette zone est enclavée entre la nouvelle zone industrielle lourde bordée par la zone tampon et les zones d'habitat;

L'implantation de terrains de foot ne met pas en péril les qualités paysagères du site, l'implantation de la cafétéria relativement proche de la zone d'habitat permettra de réduire l'impact paysager du projet;

Le positionnement de cette infrastructure sportive en zone agricole permet de garder des distances suffisantes par rapport au cadre résidentiel existant et à venir en créant une zone tampon notamment vis-à-vis de futures zones de cours et jardins;

Le volume de cette cafétéria n'est pas disproportionné par rapport à la zone et aux bâtiments existants dans la zone d'habitat proche;

Les emplacements de stationnement sont implantés proches de la voirie d'accès et les aménagements paysagers (zone arborée et plantations ponctuelles) agrémenteront le parking. Le parking est établi en zone d'habitat et non en zone agricole;

Le projet laisse la possibilité de créer une liaison piétonne depuis la rue a. de Taeye vers le chemin n° 10 via le parking et les prairies;

Considérant qu'au vu de ces arguments, l'emplacement choisi est le seul dans la Commune d'OUPEYE à pouvoir installer cette infrastructure sans expropriation et dès lors sans coûts démesurés d'autant plus qu'il s'agit du déplacement d'une infrastructure existante dont les installations doivent être démolies au profit d'une promotion en faveur d'une densification de l'habitat dans une zone centrale;

Considérant que l'affectation et les mesures d'aménagement proposées s'intègre[nt] au site de façon harmonieuse au regard de ce contexte urbanistique à proximité du centre d'OUPEYE et en bordure d'une zone d'activité économique industrielle;

[...]

Considérant qu'il ressort des plans et du reportage photographique versés au dossier que l'impact paysager du projet est significatif, mais des mesures d'intégration sont réalisées afin de diminuer l'impact;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural;

Considérant que cet équipement sportif répond aux besoins de la population, particulièrement de la jeunesse; qu'il permet de pratiquer un sport manifestement démocratique, accessible au plus grand nombre à des conditions raisonnables;

Considérant que le projet peut dès lors être considéré comme ayant un effet positif sur le site d'un point de vue paysager, que la démarche d'aménagement vise à reconstituer le paysage de ce site et en recompose en structure ou respecte les lignes de force du paysage;

Considérant, dès lors que les conditions visées à l'article 127, § 3 précité sont réunies;

[...]"

Considérant qu'aucune erreur dans la représentation que l'auteur de l'acte attaqué se fait de la situation n'est démontrée; qu'il révèle une connaissance du paysage actuel et de l'incidence du projet sur celui-ci; que, même si l'organisation de l'exposé des motifs n'est pas systématique, son auteur note que l'impact est significatif, mais admissible à ses yeux, compte tenu de l'ensemble des éléments qu'il retient; qu'il affirme que le projet "vise à reconstituer le paysage" en utilisant ainsi une terminologie proche de celle du Code; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation des faits n'est démontrée; que les requérants, pas plus que le Conseil d'Etat, ne peuvent substituer leur appréciation à celle que l'autorité a portée à ce sujet dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen de la violation de l'article D.68 du Code de l'environnement; qu'ils constatent que l'accusé

de réception de la demande de permis, du 10 juillet 2013, n'évoque pas la question de l'étude d'incidences sur l'environnement, ni sa dispense; qu'ils notent que cette question n'est abordée que dans l'acte attaqué, dans trois considérants de la cinquième page; qu'ils en dénoncent le caractère stéréotypé alors que, soutiennent-ils, le projet présente un risque d'incidences notables sur l'environnement, à savoir la pollution lumineuse causée par des mâts de 12 mètres de haut tant que le rideau arbustif à créer sera peu étoffé, l'impact paysager du projet, notamment celui des quatre mâts, le bruit des activités sportives et autres qui seront exercées sur le complexe et, enfin, la question du caractère suffisant ou non du parking, afin d'éviter les nuisances sonores et les problèmes de parcage pour les riverains;

Considérant que la partie adverse observe, pour l'essentiel, que, selon les requérants, les effets les plus significatifs du projet sur l'environnement sont liés au bruit, à l'éclairage artificiel d'un des terrains et à l'intégration paysagère; qu'elle répond que le dossier de demande comporte cependant un examen circonstancié de l'impact du projet quant à ces critères; qu'elle note que les requérants estiment que l'appréciation portée en la matière est manifestement déraisonnable, mais constate aussi que leur moyen n'est pas pris de l'erreur manifeste d'appréciation et que ce grief n'est pas d'ordre public;

Considérant que l'intervenante relève que plusieurs motifs de l'acte attaqué révèlent que le fonctionnaire délégué a légitimement estimé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement de sorte qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la réalisation préalable d'une étude d'incidences;

Considérant que les effets les plus significatifs du projet sur l'environnement que les requérants mettent en avant sont liés au bruit, à l'éclairage artificiel d'un des terrains et à l'intégration paysagère; que le dossier de demande comportait cependant un examen circonstancié de l'impact du projet quant à ces éléments; que l'examen du premier et du troisième moyen a permis de vérifier que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas négligé le problème de parking dénoncé et celui de l'intégration paysagère du projet; que les requérants se bornent à dénoncer des lacunes de l'évaluation sans montrer que les incidences du projet qu'ils indiquent sont notables et qu'une étude d'incidences sur l'environnement s'imposait; que l'acte attaqué révèle par l'ensemble de sa motivation que le fonctionnaire délégué a estimé que le projet n'était pas susceptible d'avoir les incidences notables sur l'environnement envisagées par les requérants, de sorte qu'il a pu conclure, sans violer la disposition visée au moyen, qu'il n'était pas nécessaire d'imposer la réalisation d'une étude d'incidences;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen de la violation de l'article D.67 du Code de l'environnement;

que, dans une première branche, ils prétendent que l'article D.67 § 3, 4^o et 5^o, est violé parce que la notice jointe au dossier de demande de permis ne correspond pas au contenu minimum prévu par le législateur; qu'ils observent qu'il y manque une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le demandeur, une indication des principales raisons du choix de ce dernier et un résumé non technique; qu'ils concluent que cette notice n'en serait pas une et que la nullité du permis doit être prononcée d'office sur la base de l'article D.63, alinéa 2, 1^o, du même Code; qu'ils dénoncent aussi le défaut de pertinence des motifs relatifs à l'implantation d'une grande partie du projet en zone agricole; qu'ils estiment que les alternatives de localisation n'ont pas été suffisamment examinées et que l'autorité s'est trop vite arrêtée à une option de localisation à un endroit dont elle avait la maîtrise foncière;

que, dans une seconde branche, ils prétendent que l'article D.67, § 3, 1^o à 3^o, est violé parce que la notice jointe au dossier de demande de permis ne décrit ni la pollution lumineuse créée, ni les caractéristiques du matériel d'éclairage envisagé, ni les besoins de parcage relatifs au projet; qu'ils ajoutent que l'analyse de l'impact paysager est particulièrement sommaire, cette illégalité se combinant à l'absence du projet sur un plan au 1/5.000^{ème} ou au 1/2.500^{ème}, en violation de l'art. 285, 3^o, du CWATUPE alors le plan au 1/10.000^{ème} produit est trop vague;

Considérant que la partie adverse observe, sur la première branche, que la notice qui accompagne la demande de permis d'urbanisme est en tous points conforme à l'annexe VI du Code de l'environnement, partie réglementaire, que les requérants n'indiquent pas les rubriques de la notice qui seraient manquantes et que l'ensemble du dossier administratif a de toute façon permis à l'autorité d'apprécier de façon circonstanciée les effets potentiels du projet sur l'environnement; qu'elle note, par ailleurs, qu'aucune localisation alternative n'a été proposée dans le cadre des enquêtes publiques, sauf en ce qui concerne l'accès au projet via un sentier plutôt que par la rue Alfred de Taeye, et que l'acte attaqué a répondu à cette observation;

qu'elle observe, quant à la seconde branche, que la pollution lumineuse n'est pas abordée en tant que telle, puisque la notice correspond exactement à l'annexe VI, précitée, et que l'implantation des mâts y est décrite ainsi que la zone tampon arborée qui bordera le projet au Nord; qu'elle précise que le stationnement et l'intégration paysagère sont suffisamment précisés aux rubriques 7 et 5 de la notice;

Considérant que l'intervenante observe, sur la première branche, que l'annexe VI n'impose comme rubriques obligatoires de la notice ni l'esquisse des

principales solutions de substitution ni le résumé non technique visés au moyen et que, pas plus que l'annexe VI, la notice litigieuse ne comprenait ces rubriques; qu'elle souligne qu'un "rapport de présentation du projet" résumant les options prises était joint à la demande de permis par l'auteur du projet; qu'elle soutient que le dossier administratif et plusieurs considérants de l'acte attaqué qu'elle indique permettent de comprendre qu'elle a examiné les autres possibilités d'implantation du projet sur le territoire communal et les raisons pour lesquelles les terrains choisis étaient les seuls susceptibles de l'accueillir;

qu'elle observe, quant à la seconde branche, que la pollution lumineuse sera empêchée par la création d'une zone tampon avec les habitations existantes et que cet éclairage ne sera allumé que sporadiquement; qu'elle en conclut qu'il n'était pas nécessaire de décrire dans la notice les caractéristiques du matériel envisagé; qu'elle ajoute que les éclairages extérieurs sportifs doivent respecter des normes fixées par la fédération de football et par Infrasports, autorité subsidiaire, et qu'ils seront placés de manière à ne pas causer de pollution anormale au voisinage; qu'elle se réfère encore à la notice à propos du parcage des véhicules, pour souligner que ce problème y est évoqué à trois reprises pour conclure que les besoins du projet seront rencontrés;

Considérant, sur les deux branches réunies, que la notice, conforme à l'annexe VI du Code de l'environnement, partie réglementaire, ne contient pas l'esquisse des principales solutions de substitution ni le résumé non technique;

Considérant que les requérants qui critiquent avec précision la notice elle-même ne montrent en l'espèce aucun intérêt à dénoncer le défaut de résumé non technique;

Considérant que le dossier administratif et l'acte attaqué attestent un examen sérieux quant aux éventuelles solutions alternatives;

que la notice contient plusieurs éléments d'explication du choix d'implantation du projet en fonction de la manière dont il est conçu;

que l'examen du troisième moyen a permis de constater que l'option de l'implantation partielle du projet en zone agricole et à l'endroit considéré était admissible au regard de l'incidence paysagère; que les motifs précités de l'acte attaqué révèlent aussi que le lieu d'implantation est en outre justifié par la proximité du centre d'Oupeye, l'accès facile aux transports en commun, la situation particulière de la zone agricole en question, enclavée de trois côtés en zone urbanisée, et par la maîtrise foncière;

que l'auteur de l'acte attaqué ajoute ce qui suit :

" [...]

Considérant qu'au vu de ces arguments, l'emplacement choisi est le seul dans la Commune d'OUPEYE à pouvoir installer cette infrastructure sans expropriation et dès lors sans coûts démesurés d'autant plus qu'il s'agit du déplacement d'une infrastructure existante dont les installations doivent être démolies au profit d'une promotion en faveur d'une densification de l'habitat dans une zone centrale;

[...]"

que n'est pas inadmissible l'argument relatif à la maîtrise foncière de la zone et à la possibilité de ne pas recourir à l'expropriation qui porte toujours atteinte au droit de propriété; qu'en outre, aucune autre alternative de localisation n'a été proposée qui n'aurait pas été examinée;

Considérant, quant à la pollution lumineuse, que l'auteur de l'acte attaqué note ce qui suit :

" Considérant que le projet prévoit un éclairage sur un seul des terrains; que le projet est bordé au nord par une zone tampon arborée; vu la fréquence et les horaires des entraînements en soirée, le projet n'émet pas de pollution visuelle disproportionnée et de nature à générer des nuisances aux riverains bordant le site;

[...]

Considérant que le terrain éclairé est situé au centre du site à une distance de 150,00 m de la maison la plus proche ou une zone tampon sera réalisée à l'arrière et que les autres habitations sont situées à une distance de 200,00 m à 250,00 m;

Considérant que les nuisances directement liées à ces nouvelles installations ne porteront pas préjudices aux habitants contigus;

[...]"

que les requérants se bornent à qualifier l'analyse de sommaire sans critiquer l'exactitude des éléments retenus par l'auteur de l'acte attaqué; que l'administration n'a pas nié l'incidence d'une "pollution visuelle" et de l'éclairage artificiel d'un des terrains; qu'elle les a jugés admissibles par les "riverains" et les "habitants contigus" en tenant compte de la fréquence de l'utilisation, de la zone tampon et de la distance; qu'il n'est pas établi que l'administration disposait d'informations insuffisantes et se faisait une représentation inexacte de la situation; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée ni même soutenue;

Considérant que la question du parking est abordée à plusieurs reprises dans l'acte attaqué et que les requérants ne prétendent pas que le nombre des places prévu est insuffisant;

Considérant que la notice contient en sa rubrique 5.I. une analyse détaillée de l'impact paysager du projet; que ce dernier pouvait être localisé sans difficulté sur le plan au 1/10.000^{ème} produit sur la feuille 1/6, ainsi que sur les autres plans et photos; que, pour le surplus, il est renvoyé à l'examen du troisième moyen;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un sixième moyen de la violation de l'article 127 du CWATUPE; qu'ils font valoir que la zone tampon est capitale pour prévenir les nuisances sonores, lumineuses et paysagères et que la hauteur des plantations à y placer n'est pas prescrite; qu'ils y voient une grave imprécision dans les conditions imposées par le permis; qu'ils écrivent que "planter des baliveaux de 10 cm ou de 150 cm n'aurait pas le même effet";

Considérant que partie adverse observe que la condition imposée dans le permis ne laisse à son destinataire aucun pouvoir d'appréciation inadmissible; qu'elle signale que l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres définit le baliveau comme "le végétal ligneux (...) dont la hauteur, mesurée à partir du collet, varie de 100 à 300 cm", ce qui exclut qu'un baliveau de 10 cm soit planté par le destinataire du permis;

Considérant que l'intervenante explique que les conditions critiquées sont suffisamment précises, car les notions d'arbustes, de baliveaux et d'arbres à haute tige ont une acception suffisante dans la langue française et sont intelligibles sans qu'une hauteur doive être précisée; qu'elle ajoute que l'imposition d'une zone-tampon impose des plantations d'une hauteur suffisante pour jouer le rôle de tampon, sans quoi la condition ne serait pas respectée et le titulaire du permis se trouverait en défaut;

Considérant que les conditions litigieuses imposées dans le permis sont les suivantes :

- " [...] Les plantations seront réalisées dès l'achèvement du gros œuvre;
- Mesures relatives aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement seront respectées à savoir :
 - la plantation de haies libres se décline en 2 rangs minimum sur une largeur de 10,00 m maximum ou contrairement à la haie vive sous forme de bande boisée, la plantation d'une bande boisée au sein d'un dispositif d'isolement se décline en 5 rangs minimum sur une largeur comprise entre 10,00 et 50,00 m;
 - la densité minimale pour les arbustes est d'1 plant/m², un baliveau tous les 4,00 m et un arbre à haute tige tous les 15,00 m;

Les plantations sont composées à concurrence de 75 % au minimum d'essences indigènes reprises en annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies vives, de vergers et d'alignements d'arbres, en fonction de la région naturelle identifiée dans la même annexe;

[...]"

Considérant que ces conditions sont suffisamment précises et qu'elles ne laissent pas de latitude au bénéficiaire du permis, dès lors notamment que la hauteur des baliveaux a été définie par la partie adverse dans un texte réglementaire comme variant entre 100 et 300 cm et que la feuille 2/6 des plans mentionne en légende les espèces d'arbres et arbustes à planter et leur hauteur respective;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport de l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire; qu'il y a lieu de trancher définitivement le litige,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention de la commune d'Oupeye est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.